

# Justice vaudoise : l'avocat et son client

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1983)**

Heft 672

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1024796>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*Pourquoi l'ami M. est-il fâché d'avoir perdu? Ce ne sont pas les juges socialistes qui ont été injustes, c'est la loi genevoise sur les incompatibilités qui met la barrière là où elle ne devrait pas être.*

*Hier, tout Lausanne était blanc sous la neige. Aujourd'hui, un soleil d'hiver brille, la bise mord les lèvres. Nos amis seront heureux.*

*Ma blessure secrète s'est rouverte. La justice la plus haute n'est jamais tout à fait juste. Mais pour le tout petit Martin déjà si fort que j'ai tenu dans mes mains mardi soir, ne souhaiterais-je pas que cette justice imparfaite continue à pouvoir s'exprimer? N'est-elle pas un des moyens de faire taire sans violence les arrogants et les «gros lards»?*

*Genève, le 11 février.*

E. S.-P.

## JUSTICE VAUDOISE

### L'avocat et son client

La Cour plénière du Tribunal cantonal a entendu et jugé M. Rudolf Schaller (les avocats progressistes tiennent-ils vraiment à l'appellation de «Maître», plus talon haut que la couleur d'une cravate?), dans le cadre de la procédure disciplinaire requise par la Chambre vaudoise des avocats. Echos considérables dans la presse, tant dans les pages publicitaires («appel en faveur de la sauvegarde de la liberté d'expression») que dans les pages rédactionnelles.

Ces quelques lignes tombent dans le délai rédactionnel du jugement. Ce sont des notes prises lors d'une discussion libre du groupe vaudois de «Domaine Public», et publiées pour mémoire, quand seront connus les considérants du Tribunal cantonal.

La sanction, tout d'abord. Deux ans d'interdiction professionnelle dans le canton de Vaud? C'était l'issue envisagée par les plus pessimistes... Or, pour qu'une sanction aussi lourde que celle-là (en

effet dans les cordes du Tribunal cantonal) soit exemplaire, il faut que les circonstances soient nettes et non atténuantes. Ayant à apprécier les désordres de «Lôzane bouge», le tribunal et son président se trouvaient typiquement dans une situation analogue à celle du prof chahuté. Tous les syndromes: autorité cassante initiale, débordements, laisser-faire pour qu'apparaissent clairement les flagrants délits, interventions brusques ressenties comme arbitraires à cause du laisser-faire antérieur, etc. Dans de telles circonstances, la sanction maximale de l'interdiction professionnelle ne tient pas compte des torts partagés, inégalement certes, mais partagés tout de même.

L'interdiction, de surcroît, a l'inconvénient majeur de justifier des slogans tels que «atteinte à la liberté d'expression», alors qu'il s'agit d'autre chose. La question pourrait même être retournée: que présume la liberté d'expression? Admettons que le respect de la procédure fait partie de cette liberté. En une certaine mesure, elle en est la condition, de la même manière que, dans un débat présidé, chacun prend la parole à son tour, sinon c'est à qui gueule le plus fort. La procédure, même contraignante, n'est pas seulement règle d'ordre, antidésordre, elle est aussi respect du droit d'expression, antiviolençe, condition de la liberté. L'histoire du droit l'enseigne.

On répondra bien sûr que le prétoire n'est pas un lieu de libre débat, mais que s'y manifeste la dureté froide de l'application des lois. Et que cette dureté-là peut appeler la révolte.

On répondra aussi que la procédure peut être confisquée par une minorité qui la maîtrise et en profite pour imposer son point de vue. Et que dès lors une certaine forme d'irrespect (mais ne dramatisons pas!) n'est rien d'autre que la dernière des façons de retrouver le droit à la parole.

Il est vrai que beaucoup de juges ne contrôlent pas toujours l'autorité dont ils disposent (voir le traitement réservé à des témoins qui tombent un «mauvais» jour). Mais l'avocat en connaît le mécanisme et, dans une certaine mesure le trompe-l'œil. Dans

ces conditions, s'identifier au client, impressionné ou révolté, c'est entrer dans le jeu de l'appareil au lieu de le démystifier, ou au moins de le traduire en langage clair.

## MALESHERBES ET LA CONVENTION

L'identification au client, une identification de comportement — ce qui est différent du don de sympathie et de la capacité d'investissement — est de surcroît dangereuse. Reconnaissons en effet que les sociétés répressives recherchent cette assimilation. Pour prendre un exemple classique: Malesherbes suspect pour avoir été, devant la Convention, le défenseur de Louis XVI (et plus près de nous: le bâtonnier du barreau de Lyon qui se constitue pour la défense de Barbie sera-t-il suspect de complaisance à l'égard du nazisme?).

La liberté de la défense, y compris sa liberté d'expression, repose pour une bonne part sur la non-identification client-avocat. Ce qui n'empêche pas que client et avocat puissent partager les mêmes convictions; ce qui n'empêche pas qu'ils puissent être engagés dans une même cause! Pourquoi, dès lors, prêter le flanc à des assimilations d'inspiration fondamentalement répressive?

Enfin, il paraît bon que l'avocat ne puisse en aucun cas être soupçonné de choisir un système de défense selon les cas, à la «tête du client», selon qu'il est dommageable ou non. La défense de M. Vergès dans le procès Rambert n'a pas été «alternative». Mais les garçons et les filles de «Lôzane bouge», qu'avaient-ils à perdre? Soupçon intolérable, comme celui de l'expérimentation médicale sur les plus pauvres des bougres.

D'où le vœu que le Tribunal cantonal s'en tienne aux principes et non aux sanctions. Et qu'il profite de l'occasion, s'il fait le ménage de la théorie, pour dire aussi combien sont inadmissibles les conférences de presse de la police quand elles sortent du domaine des faits et du flagrant délit (voir celle de la police cantonale vaudoise sur l'affaire Rambert).